

N° 482

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du Code pénal.

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, *secrétaires* ; Alponse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bcurgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Charles de Cuttoli, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 527, 602 et in-8° 93.

2^e lecture : 848, 957 et in-8° 183.

Commission mixte paritaire : 1039.

Nouvelle lecture : 1024, 1040 et in-8° 209.

Sénat : 1^{re} lecture : 149, 314 et in-8° 73 (1981-1982).

2^e lecture : 426, 457 et in-8° 137 (1981-1982).

Commission mixte paritaire : 479 (1981-1982).

Nouvelle lecture : 481.

SOMMAIRE

Après l'échec de la procédure de la commission mixte paritaire, la commission des Lois propose au Sénat de rejeter à nouveau la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en nouvelle et troisième lecture, notamment pour le motif que le deuxième alinéa de l'article 331 du Code pénal a pour objet de protéger l'intégrité morale et sexuelle des adolescents de quinze à dix-huit ans.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat est appelé aujourd'hui à examiner en nouvelle et troisième lecture la proposition de loi tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du Code pénal, réprimant d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 60 F à 20.000 F les actes homosexuels impliquant un mineur de quinze à dix-huit ans.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie le mercredi 21 juillet 1982, n'a pu parvenir à un accord.

Il convient, en effet, de rappeler que le Sénat, en première et deuxième lecture, avait rejeté, respectivement par 189 et 191 voix contre 108 et 107, la suppression du délit d'homosexualité sur la personne des mineurs de quinze à dix-huit ans.

Conformément à son Règlement, l'Assemblée nationale vient d'approuver sans aucune modification le texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture.

Votre commission des Lois ne peut, dans ces conditions, que renouveler ses objections à l'encontre d'une proposition de loi supprimant la dernière discrimination dont l'homosexualité est encore affectée et qui ne concerne que les seuls mineurs.

Il lui paraît superflu de reprendre ici tous les arguments qui ont été largement développés dans les rapports de première et deuxième lecture, n^{os} 314 et 457, de votre commission des Lois, ainsi qu'au cours des débats du 5 mai et du 8 juillet 1982 (*Journal officiel* du 6 mai 1982, pages 1625 à 1635 et du 9 juillet 1982, pages 3525 à 3529).

Elle ne peut donc que vous proposer à nouveau de supprimer l'article unique qui constitue cette proposition de loi.

La commission des Lois espère que le Sénat se prononcera, comme en première et deuxième lectures, à une large majorité et que le résultat de ce nouveau scrutin dissuadera le Gouvernement de demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. C'est là, certes, une faculté que lui offre l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, mais il ne s'agit que d'une faculté et il serait à tout le moins indécent et en tout cas abusif que le Gouvernement l'utilise sur un pareil sujet.

Puisse-t-il enfin entendre l'appel du Sénat, et ne pas permettre à l'Assemblée nationale d'imposer, seule, une mesure qu'aucun citoyen normal ne saurait approuver et qui ne manquera pas d'indigner toutes les familles de ce pays.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la Commission
Article unique.	Article unique.
Le deuxième alinéa de l'article 331 du Code pénal est abrogé.	<i>Supprimé.</i>